## Privilèges et Bénéfices.

Art. 36ème.—Les membres qui se conforment à la Constitution et aux Règlements jouissent de tous les privilèges qu'ils accordent, ont voix délibérative et droit de vote sur toute question, et sont éligibles à toutes les charges de la Société. Un membre ne peut cependant participer aux bénéfices accordés aux malades qu'après l'expiration de douze mois à compter de son enrôlement.

Art. 37ème.—Tout membre malade, de manière à ne pouvoir vaquer à ses occupations ordinaires, aura droit à la somme de trois piastres pour chaque semaine complète que durera la maladie.

Pourvu qu'un membre ayant droit à ses bénéfices, arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale, recevra trois piastres par semaine pendant douze semaines seulement. Après ce terme la Société devra pourvoir à placer le malade dans un asile d'aliénés, et, si les parents s'y opposent, la Société ne paiera plus qu'une piastre et cinquante centins par semaine tant que durera la maladie.

Art. 38ème.—Au décès de tout membre, sa veuve, ses enfants, ou à défaut de veuve et d'enfants, la personne que ce membre aura désignée